

▪ Séparatisme, la loi qui inquiète les croyants.

Les articles 26 à 44 de la loi séparatisme, qui concernent les cultes, seront débattus à l'Assemblée nationale cette fin de semaine. L'inquiétude, partagée par des croyants de différentes religions, d'un contrôle de l'État sur le « contenu de la croyance », est-elle justifiée ?

Technique à bien des égards, le projet de loi « confortant les principes de la République », qui entend lutter contre le séparatisme islamiste, n'est pas ce qu'on peut appeler un texte « grand public ». Cela n'a pas empêché Samuel Duval, pasteur baptiste à Bordeaux, de se plonger dans sa lecture ces dernières semaines et même de solliciter une entrevue avec la députée LREM de sa circonscription, en amont des débats qui ont commencé à l'Assemblée nationale lundi 1er février. Les articles concernant les cultes (art. 26 à 44), discutés ces jours-ci dans l'hémicycle, ont retenu l'attention de ce pasteur quadragénaire, qui se dit « inquiet ».

« Avec cette loi, c'est la peur qui dicte les choses, donc elle en génère aussi en face », résume Samuel Duval, évoquant les attentats islamistes d'octobre et déplorant les récentes accusations du gouvernement vis-à-vis des évangéliques. « Si quelqu'un tient des propos homophobes ou violents, la loi française le condamne déjà : pourquoi renforcer ces sanctions parce qu'il se trouve dans un lieu de culte ? Cela risque d'être contre-productif : les extrémistes, plutôt que de se réunir à la mosquée, passeront par le club de basket ! »

Comme Samuel Duval, nombreux sont les croyants à dire douter de l'efficacité du projet de loi – même quand ils en partagent les intentions – et à s'inquiéter d'un contrôle de l'État sur le « contenu de la croyance ». Certains, à défaut de connaître le texte dans le détail, ont surtout retenu les propos controversés de Gérald Darmanin sur la « supériorité » de la loi de la République sur la loi de Dieu, lundi 1er février à la radio, et quelques sorties inopinées dans l'hémicycle au sujet du voile de la mariée (comparé au voile islamique à l'université) ou de la première communion (accusée de contrevenir au « consentement » des mineurs).

Renforcer la police des cultes

Déplorant un « climat oppressant » et « l'inculture » des parlementaires sur ces sujets, certains ministres du culte semblent imaginer que l'État exigera désormais d'eux une « transparence totale » et interdira « toute voix discordante ». Une conception sans doute exagérée, mais il est vrai que le texte prévoit de renforcer la police des cultes, en sanctionnant plus sévèrement les réunions politiques dans des lieux de culte (art. 40) ou encore en facilitant la fermeture de ceux-ci en cas de « provocation à la haine ou à la violence » (art. 44) – la mention de « discrimination » a finalement été retirée.

« Un prêtre risquera-t-il de voir fermer son église s'il s'exprime sur l'avortement ? », s'inquiète déjà Mgr Marc Aillet, l'évêque de Bayonne. « Devrais-je arrêter d'aborder, dans mes prêches, la question palestinienne ? », renchérit Yassine Farhi, imam à Échirolles (Isère).

L'inquiétude ne semble pas se limiter aux croyants de sensibilité conservatrice : elle gagne aussi les associations de loi 1901 liées aux cultes, comme la Fédération de l'entraide protestante, qui fait

notamment du plaidoyer pour la justice sociale ou l'aide aux migrants. Or, comme les autres associations touchant des aides de l'État, elle devra désormais signer un « contrat d'engagement républicain » (art. 6). « En 2017, le président Macron nous a qualifiés, nous, protestants, de “vigies de la République”. Mais continuerons-nous de dénoncer les injustices si l'on craint que l'État nous retire nos subventions ? », alerte son secrétaire général Jean Fontanieu.

De fait, les protestants ont en quelque sorte pris la tête de l'opposition religieuse au projet de loi depuis la publication, le 8 décembre, d'une tribune très critique signée par la Fédération protestante de France (FPF). Comme une partie des orthodoxes et des musulmans, ils redoutent en premier lieu un alourdissement administratif sur des associations culturelles souvent modestes.

« Notre préoccupation, c'est l'islamisme »

Du côté du judaïsme, en revanche, la conviction que cette loi est un « impératif vital » semble prévaloir. Même si certaines synagogues anticipent des « contrôles tatillons », la plupart ne craignent pas que cela pèse sur la vie culturelle et associative. « De toute façon, nous n'avons rien à nous reprocher », affirme Gérard Uzan, président des communautés juives du Val-de-Marne. « Notre préoccupation, c'est l'islamisme radical. »

Les musulmans, quant à eux, se montrent moins disert sur le projet de loi lui-même que sur la charte que devront signer les imams pour être certifiés par le futur conseil national des imams – charte perçue comme un signe d'« allégeance » et sévèrement critiquée y compris par des responsables musulmans connus pour leurs positions modérées.

De leur côté, les universitaires spécialistes du sujet se montrent pour beaucoup sceptiques face à un texte qui, entérinant une régulation administrative du religieux, pourrait être utilisé comme une « arme » par d'éventuels gouvernements ultérieurs. « Le risque est que l'État s'arroge le droit de définir ce qu'est une position religieuse convenable dans l'espace public, ce qui romprait avec l'héritage historique de notre laïcité de séparation », explique l'historienne Valentine Zuber.

Denis Pelletier, lui aussi directeur d'études à l'École pratique des hautes études (EPHE), ne voit pas pour sa part dans ce projet de loi une « inflexion grave » de la laïcité à la française ; il note tout de même une « remise en cause de la jurisprudence libérale qui a suivi 1905 » et qui a perduré à travers les avis du Conseil d'État, souvent favorables aux religions. « Depuis une trentaine d'années, le politique a de plus en plus de mal à appliquer à tous son projet commun, et on redécouvre que la question religieuse peut être un motif d'engagement, rappelle l'historien. L'affaiblissement du politique le rend plus inquiet du retour de la question religieuse. »

« Permis-défendu »

Pour les catholiques, ce projet de loi s'ajoute à ce que certains ont vécu comme des vexations, ces derniers mois, comme l'interdiction des messes publiques pendant la crise sanitaire. Une partie d'entre eux, déplorant une limitation du discours des cultes à la dimension spirituelle et à la sphère privée, regrettent que l'Église ne soit plus vue comme une « alliée » pour la République – et ce, en dépit d'un hommage appuyé d'Emmanuel Macron en avril 2018, au Collège des Bernardins. « L'État

s'est sécularisé au point qu'il en a oublié le bénéfice heureux des religions », estime le père Laurent Stalla-Bourdillon, ancien aumônier des parlementaires. Pour lui, ce projet de loi est révélateur d'une « incapacité à comprendre ce qu'est le religieux, désormais pris dans son acceptation la plus pauvre » : sur le mode du permis-défendu.

Le risque, soulevé par plusieurs croyants interrogés, est peut-être celui du repli sur soi. Quelques-uns, se sentant désormais « étrangers à (leur) pays et à (leur) époque », confient avec résignation être tentés par une forme de « séparatisme intérieur » vis-à-vis de la société actuelle : un comble, reconnaissent-ils, pour une loi qui vise à lutter contre le séparatisme.

Journal La Croix - Mélinée Le Priol, le 11/02/2021

Le calendrier de la loi « confortant les principes de la République »

Lundi 1er février. Début de l'examen du projet de loi en séance publique à l'Assemblée nationale, après près d'un mois de travail en commission.

Judi 11 février. Discussion notamment du très attendu article 21, consacré à la scolarisation à domicile. Puis viendront les articles concernant les cultes (26 à 44). L'examen du texte devait s'achever vendredi 12 février mais, ayant pris du retard, il se poursuivra pendant le week-end.

Mardi 16 février. Vote solennel du texte à l'Assemblée nationale.

Fin février-début mars. Examen du projet de loi au Sénat. Les auditions par la commission des lois du Sénat ont débuté mercredi 27 janvier par les différents cultes, déjà auditionnés par la commission spéciale de l'Assemblée nationale début janvier.

- **Séparatisme :**

« la laïcité devient un instrument de contrôle des croyances »

Entretien

Historien spécialiste des religions, Philippe Portier (1) estime que le projet de loi confortant le respect des principes de la République change les équilibres de la laïcité et, au-delà, traduit une transformation du lien social et de la citoyenneté. La peur qui découle des attentats des années 2000 a changé les choses.

Philippe Portier, aux « Assises nationales de la citoyenneté », en janvier 2020 à Rennes.
Marc Ollivier/Ouest France/MaxPPP

La Croix : Dix-sept ans après la loi sur les signes religieux à l'école, comment analysez-vous cette nouvelle intervention du législateur ?

Philippe Portier : Depuis le début des années 1990 s'affrontent une vision assimilationniste et une vision multiculturelle de la société. Sur trois décennies, il y a eu un renversement de tendance. La vision favorable au pluralisme a d'abord été dominante. Les attentats du début des années 2000 ont changé la donne.

Sous Jacques Chirac, le rapport Baroin pour une nouvelle laïcité propose en 2003 l'interdiction des signes religieux à l'école publique. Devant la commission Stasi créée pour envisager cette solution, le premier secrétaire du PS François Hollande se montre favorable à une simple charte. Mais le comité directeur du parti décide d'aller plus loin et prend position pour la loi d'interdiction. Dans le champ politique, peu à peu, la pensée assimilationniste va devenir dominante, ouvrant la voie à une régulation plus autoritaire du religieux.

La justice n'est-elle pas restée très protectrice des libertés publiques, ce que les politiques parfois lui reprochent ?

P. P. : Selon la ligne du Conseil d'État, la République ne suppose nullement la négation des différences, à condition toutefois que celles-ci ne menacent pas l'ordre public. Cette notion d'ordre public se limitait traditionnellement à des enjeux précis de salubrité, de sécurité, de tranquillité. On parle d'un ordre public « matériel ».

Cette doctrine a été complétée, sous l'effet de la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans une décision de 2010 et de la législation, d'une composante « immatérielle » : le juge administratif entend faire droit aussi aux « *exigences minimales de la vie en commun* », dans le cadre desquelles il place volontiers le respect de la « *dignité humaine* » et même de la « *cohésion nationale* ». C'est là une évolution qui n'est pas sans effet sur l'espace d'expansion de la liberté religieuse.

N'est-il pas paradoxal de voir la montée des valeurs de tolérance et, en même temps, une forme de fracturation de la société ?

P. P. : Le paradoxe n'est qu'apparent. Les citoyens n'ont pas de problème avec la diversité comme le prouve l'importance des mariages mixtes en France. Mais cette acceptation des différences s'affirme à la condition que celles-ci s'inscrivent dans du « commun ».

La tendance s'est accentuée au cours de la dernière décennie : les Français ne veulent pas d'une société de simple juxtaposition. Les minorités ont leur place, mais elles doivent faire un effort pour contribuer à l'unité de la société. Face à ce qui est perçu comme un risque d'éclatement de la société, on a vu monter ces dernières années une forte demande d'autorité et d'ordre.

Ce projet de loi marque-t-il un tournant ?

P. P. : La caractéristique première de ce texte est de confondre, dans ses motifs comme dans ses dispositions, le traitement du terrorisme et celui du religieux. Le Royaume-Uni ou l'Allemagne, qui n'ont rien de laxiste en la matière, ont fait le choix d'une voie médiane, en distinguant politique sécuritaire (qu'ils ont renforcée) et politique religieuse (qu'ils n'ont pas modifiée), ce qui leur permet de maintenir en l'état la liberté des croyants.

Rien de tel dans ce projet : la laïcité, initialement conçue, dans l'esprit de Briand et Jaurès, comme un régime de protection des libertés, se voit transformée en instrument de contrôle des conduites et des croyances religieuses, au nom des « valeurs » que l'État définit.

Sur la laïcité, le projet de loi va renforcer notamment la police des cultes. Faut-il y voir un changement des équilibres de la loi de 1905 ?

P. P. : La loi de 1905 comportait plusieurs articles relatifs à la police des cultes, visant par exemple à empêcher les entraves à la liberté de croire ou de ne pas croire. Ces dispositions s'inscrivaient dans un cadre où, comme le dira maintes fois le Conseil d'État, la liberté était le principe et l'interdit l'exception.

Le projet actuel semble bien inverser les choses. Il comporte une quarantaine d'obligations et d'interdictions inédites ou « confortées », et aucun droit nouveau (si l'on excepte l'ouverture sur la gestion des immeubles possédés par les associations cultuelles). Sur le plan qualitatif, c'est une grande part du corpus des libertés publiques qui se trouve affecté. Les restrictions concernent les élus locaux, les associations (et pas seulement les « cultuelles »), les écoles privées, les familles.

Ce projet de loi n'opère pas un simple toilettage de la loi de 1905 : il bouscule notre droit libéral sous l'effet de ce sentiment de « peur » qui, depuis quelques années, structure notre intelligence du monde.

Quelle conséquence cela peut-il avoir sur la cohésion nationale ?

P. P. : Dans la tradition républicaine, celle de Renan, la nation répond à une définition élective : elle assemble des individus autonomes, qui, par un plébiscite de chaque jour, renouvellent, dans le respect des libertés de chacun, leur volonté de vivre ensemble.

Il semble bien qu'un modèle différent se profile, attaché davantage à une conception organique du vivre ensemble : on enjoint à chacun d'adhérer à un socle de valeurs préalables, dont on ne cesse de rappeler qu'elles constituent une culture partagée s'imposant à tous. Cette nouvelle doctrine transparaît dans les textes, déjà évoqués, qui évoquent les « *exigences minimales de la vie en société* ».

Elle surgit aussi dans l'exposé des motifs du projet en discussion, qui insiste sur la subordination de l'individu à la communauté : « *La République demande une adhésion de tous les citoyens qui en composent le corps.* » Le moment actuel marque une inflexion dans notre façon de concevoir le lien politique.

(1) Directeur d'études à l'École pratique des hautes études.

▪ Séparatisme, les dix sujets phare du projet de loi

Le projet de loi confortant le respect des principes de la république est tentaculaire. Examiné à partir du lundi 18 janvier en commission, il traite de sujets aussi divers que la laïcité, l'instruction à domicile, la polygamie, la fiscalité des associations ou la haine en ligne.

Bernard Gorce, le 18/01/2021

♦ La neutralité

L'article premier étend la neutralité des fonctionnaires, qui découle du principe de laïcité, aux salariés d'entreprises privées délégataires d'une mission de service public. Par exemple, le chauffeur d'une société de car qui fait du ramassage scolaire sera tenu de ne pas porter de signes religieux.

Certains élus veulent étendre ce régime de neutralité à tous les bénévoles qui collaborent à un service public ou encore à toute personne qui s'occupe de mineur.

♦ Les maires

Dans son projet initial, le gouvernement prévoyait que, lorsqu'un élu prend une mesure contraire au respect de la neutralité, le préfet puisse assortir un recours devant le juge administratif d'une suspension immédiate de ladite mesure. Il s'agit de lutter contre les dérives clientélistes.

Le texte à l'examen permet plus modestement au préfet de faire une demande de suspension à laquelle le juge devra répondre dans les 48 heures. Les maires sont aussi très concernés par les articles sur les subventions des associations. Si une association ne respecte pas les principes républicains, l'élu aura l'obligation de retirer ou de demander le remboursement des sommes allouées.

♦ Les agents publics

Après [l'assassinat du professeur Samuel Paty](#), le 16 octobre 2020, le gouvernement a musclé le projet de loi en ajoutant deux articles qui visent à renforcer la protection des fonctionnaires. Le projet de loi crée un nouveau délit qui vise « *les menaces, les violences ou tout acte d'intimidation exercés à leur encontre dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public* ». De plus est créé un délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations, qui prévoit une peine aggravée si la victime est un agent public.

♦ Les associations

L'article 6 de la loi dispose que toute subvention publique accordée à une association est conditionnée au respect d'un « *contrat d'engagement républicain* » qui contiendra certains principes : liberté, égalité, fraternité, dignité de la personne, sauvegarde de l'ordre public. Le contenu exact du texte doit être présenté cette semaine par le gouvernement.

Le projet de loi élargit aussi les motifs de dissolution d'une association en conseil des ministres. Enfin, la réforme compte des mesures de fiscalité et de contrôle des finances

des associations. Elles seront tenues à une déclaration annuelle du montant des dons reçus ouvrant droit à une déduction fiscale.

♦ Les associations culturelles

Le texte de loi modifie la loi de 1905 en instaurant une procédure de déclaration d'association culturelle en préfecture. Le représentant de l'État peut s'y opposer dans un délai de deux mois. La réforme impose, d'autre part, de nouvelles règles de fonctionnement ou comptables. En contrepartie de ces mesures, la réforme permet aux associations culturelles de tirer des revenus des immeubles reçus par don, afin de leur garantir une plus grande autonomie financière.

Cette réforme très technique vise à inciter les associations non culturelles qui gèrent des mosquées à passer sous le statut d'association culturelle pour apporter plus de transparence dans l'organisation de l'islam de France.

♦ La police des cultes

La loi de 1905 est également modifiée sur le volet de la police des cultes. L'échelle des peines qui sanctionnent par exemple l'interdiction de tenir des réunions politiques dans des lieux de culte, est renforcée (le projet de loi renforce aussi les peines en cas d'atteinte à la liberté de culte). Une mesure vise la fermeture administrative - temporaire - des lieux de culte possible actuellement uniquement en cas de menace d'acte de terrorisme.

L'État pourra le faire pour prévenir et lutter contre « *les agissements de nature à troubler gravement l'ordre public en provoquant à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes* ». Pourront aussi être fermés des locaux dépendant du lieu de culte, par exemple une salle d'enseignement.

♦ L'éducation

Le projet de loi prévoit deux mesures importantes. L'une vise les écoles privées hors contrat sur lesquelles le contrôle de l'administration va être renforcé. Il s'agit aussi de faciliter la fermeture administrative de ces établissements « *lorsque sont constatés des dérives ou des manquements graves et réitérés* ».

L'autre mesure concerne l'instruction à domicile. Le principe devient celui de l'instruction obligatoire dès trois ans à l'école ; il sera possible d'y déroger sur autorisation de l'administration.

♦ La dignité de la personne

Le projet de loi prévoit quatre mesures qui visent certaines situations contraires à la dignité de la personne. Il s'agit de renforcer la lutte contre les mariages blancs (entretien obligatoire de l'élu local avec chacun des époux, séparément) ou contre la polygamie.

La délivrance des certificats de virginité tombera désormais sous le coup de la loi. Enfin un article vise à établir un dispositif de « *réserve héréditaire* » pour protéger les femmes qui sont exclues d'un héritage.

♦ La radicalisation, le terrorisme

L'inscription au fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) est élargie aux personnes qui se rendent coupables de provocation à des actes de terrorisme et à

l'apologie publique de tels actes. De nouveaux motifs de dissolution d'associations en conseil de ministres sont prévus et de nouvelles peines complémentaires sont créées. Il pourra être interdit à une personne condamnée pour incitation à la haine de paraître dans un lieu de culte ou à une personne condamnée pour terrorisme de diriger une association cultuelle.

♦ La haine en ligne

Une nouvelle procédure judiciaire va permettre qu'après une décision de justice constatant l'illicéité d'un site Internet ou d'un contenu, le bénéficiaire d'une telle décision ou l'autorité administrative pourra obtenir le blocage d'une diffusion identique sur un autre site. Une procédure de comparution immédiate est instaurée pour les auteurs de provocations à la haine. Cet article ne modifie pas la loi de 1881 sur la liberté de la presse et le gouvernement assure que les journalistes ne sont pas concernés par cette disposition.

▪ Séparatisme, les Francs-maçons veulent renforcer la neutralité des services publics

Analyse

Auditionnés mardi 5 janvier à l'Assemblée nationale, les représentants maçonniques souhaitent notamment réintroduire dans le projet de loi l'extension du devoir de neutralité des fonctionnaires à tout collaborateur d'une mission de service public, y compris les mères voilées accompagnant des sorties scolaires.

Bernard Gorce, le 05/01/2021

Les Francs-Maçons ont été entendus mardi 5 janvier par les députés sur le projet de loi réaffirmant les principes républicains. ALEXANDRE MARCHI/L'EST REPUBLICAIN/MAXPPP

Le [projet de loi](#) réaffirmant les principes républicains a reçu un accueil favorable des principales loges maçonniques. La commission spéciale de l'Assemblée nationale réunissait, mardi 5 janvier, sous l'intitulé officiel de « *représentants des courants philosophiques* », les responsables de six obédiences ainsi que de la Libre-Pensée.

L'occasion d'exprimer un a priori globalement positif, à l'inverse de la forte inquiétude manifestée la veille par les cultes.

Un projet de loi « *satisfaisant* », souligne en préalable le Grand Orient, un texte « *ambitieux* », estime la Grande loge mixte. Toutefois, au bout de trois heures d'échanges avec les députés, le consensus semble plus fragile qu'il n'y paraissait, tant les intervenants ont souligné les insuffisances, les ambiguïtés ou les effets redoutés d'une réforme à la fois technique et à forte charge symbolique.

Le sujet sensible des sorties scolaires

Parmi les sujets sensibles, celui de la laïcité. Le projet de loi vise à étendre le devoir de neutralité des fonctionnaires à tout salarié d'une entreprise privée délégataire de service public. Pour les principales loges, la mesure est trop timide et doit concerner toute personne qui collabore à une mission de service public. « *La neutralité du service public*

ne se divise pas », argumente Jean Javanni, délégué laïcité du Grand Orient, qui suggère d'ajouter la mention des « *collaborateurs bénévoles* » au premier article du projet de loi.

Les organisations touchent là au sujet très sensible des mères voilées accompagnatrices des sorties scolaires qui divise jusqu'au sein du gouvernement. La majorité a volontairement fait le choix d'exclure cette question du projet de loi, mais l'insistance des loges montre qu'elle ne manquera pas de revenir dans les débats.

Un autre point de désaccord concerne le régime des cultes. Le gouvernement veut inciter les associations 1901 qui gèrent un lieu confessionnel à passer sous le régime des associations culturelles loi 1905 qui font l'objet d'un contrôle renforcé. Pour les inciter, la réforme vise à rendre ce statut plus attractif en donnant aux associations 1905 la possibilité d'administrer des biens immobiliers. Cette mesure – article 28 – opère un « *changement d'équilibre de la loi de 1905* » pour Dominique Goussot, de la Libre-Pensée. Georges Voileau de l'Ordre maçonnique mixte international réclame sa suppression. « *On demande à l'État d'aider les cultes à se constituer un capital* », déplore Édouard Habrant, de la Grande loge mixte de France. Sur ce point, le Grand Orient semble plus mesuré, estimant qu'avant de « *rejeter* » l'article, il faudrait « *une étude sérieuse de l'impact fiscal de cette mesure* ».

Menaces sur les libertés d'association et de conscience

Mais les critiques des obédiences ne vont pas que dans le sens d'un durcissement de la loi. Très attachées aux libertés d'association et de conscience, les organisations ont multiplié les attaques contre un texte trop flou, qui pourrait amener à des dérives. Est contestée l'idée d'un « *contrat d'engagement républicain* » que devrait signer toute association demandant une subvention publique. Soit il s'agit d'exiger d'elles un respect de la loi et alors la mesure est « *superfétatoire* », estime Patrick Meneghetti, de la Grande loge nationale française. Soit il s'agit de leur demander autre chose mais « *qu'est-ce que cela recouvre ?* », questionne celui qui s'interroge pour l'avenir : « *S'il s'agit d'aller vers une interprétation de la laïcité qui soit plus de combat (...), là il y a lieu à s'inquiéter* ».

Dans le même registre, les représentants maçonniques critiquent le [sort spécifique fait aux associations culturelles](#). Ainsi de l'article 39 qui aggrave les peines de droit commun pour les auteurs de propos haineux, lorsque ceux-ci sont tenus dans un lieu confessionnel. Sur le même thème, Dominique Goussot juge « *excessive* » la mesure qui permettrait à une autorité administrative de fermer pour deux mois un lieu de culte où auraient été tenus des propos incitant à la haine. « *S'il était voté en l'état, le texte menacerait l'exercice de la liberté de culte* », affirme le vice-président de la Libre-Pensée.

« Ne pas tomber dans l'angélisme »

Enfin, parmi les autres mesures critiquées, celle qui donne au représentant de l'État un pouvoir de s'opposer à une déclaration en préfecture d'association culturelle. « *Est-ce que le préfet a compétence pour décider de ce qui est culturel ou pas ?* », interroge Pierre-Marie Adam, de la Grande loge de France. Beaucoup redoutent une forme d'ingérence du politique dans le religieux contraire au principe d'une stricte séparation.

Ces trois heures d'échanges pourraient finalement se solder par un sentiment de bilan plutôt négatif que vient toutefois atténuer Benoît Graisset-Recco, du Grand Orient. « *Depuis les années 2000, la situation a changé* », assure le Grand maître adjoint de la

principale obédience, faisant allusion à la montée de l'islam radical : « *Cette loi répond à une réalité qui nous oblige à ne pas tomber dans l'angélisme.* »

▪ **Lutte contre les séparatismes : ce que contient le projet de loi**

Le « projet de loi confortant les principes républicains », destiné à lutter contre les séparatismes, a été finalisé par le gouvernement et transmis mardi 17 novembre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La Croix (avec AFP), le 18/11/2020

Le « projet de loi confortant les principes républicains » a été transmis mardi 17 novembre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Alexis Sciard /IP3 PRESS/MAXPPP

Le gouvernement a mis la dernière main à son [projet de loi](#) destiné à lutter contre l'islam radical et les « *séparatismes* » en le complétant avec des dispositions contre la haine en ligne, annoncées par [Emmanuel Macron](#) après l'assassinat de l'[enseignant Samuel Paty](#) qui a bouleversé le pays.

Le projet de loi

Rôle renforcé des associations, meilleure transparence des cultes, identifiant national pour chaque enfant en âge d'être scolarisé... Voici les principales mesures du projet de loi « *confortant les principes républicains* », transmis aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat mardi 17 novembre.

♦ **Combattre la haine en ligne**

Est créé un « *nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser* ». Cette disposition a été ajoutée après la décapitation en pleine rue du professeur Samuel Paty en octobre.

« *Nous allons faire en sorte que ceux qui diffusent ce poison qu'est la haine en ligne soient immédiatement jugés devant le tribunal correctionnel dans le cadre d'une comparution immédiate* », a précisé mercredi 18 novembre le ministre de la justice [Éric Dupond-Moretti](#) sur [RTL](#), actant sur ce thème un virage inédit dans la judiciarisation des propos tenus en ligne.

♦ **Consacrer la neutralité du service public**

Pour « *mieux protéger les agents chargés du service public* », les menaces, violences ou intimidation les visant seront sanctionnées.

Le projet de loi inscrit le principe de neutralité (religieuse) des agents de droit privé chargés d'une mission de service public (SNCF, Aéroports de Paris, par exemple). Jusqu'ici seule la jurisprudence faisait référence en la matière.

Est créée une procédure de « *carence républicaine* », permettant au préfet de suspendre les décisions ou les actions de toute collectivité qui méconnaîtrait gravement la neutralité du service public, sous contrôle du juge administratif.

♦ **Le fichage des auteurs d'infractions terroristes élargi**

Le champ d'application du fichier des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) est modifié pour y intégrer « *les délits relatifs à la provocation et à l'apologie d'actes terroristes* ». Leurs auteurs seront interdits « *d'exercer des fonctions au contact du public* ».

♦ **Un meilleur encadrement des associations**

« *Toute demande de subvention fait désormais l'objet d'un engagement de l'association à respecter les principes et valeurs de la République. La violation de ce contrat d'engagement républicain a pour conséquence la restitution de la subvention* ».

Les motifs de dissolution d'une association en Conseil des ministres sont élargis. Il sera aussi possible « *d'imputer à une association (...) des agissements commis par ses membres et directement liés aux activités de cette association* ».

♦ **Réorganiser les cultes**

Il s'agit de « *garantir la transparence des conditions de l'exercice du culte* ». Alors que les lieux de culte musulmans sont, pour des raisons historiques, en majorité sous le régime des associations prévu par la loi de 1901, le projet de loi les incite à s'inscrire sous le régime de 1905, plus transparent sur le plan comptable et financier.

En contrepartie, elles pourront avoir accès à des déductions fiscales ou encore tirer des revenus d'immeubles acquis à titre gratuit.

Les dons étrangers dépassant 10 000 € seront soumis à un régime déclaratif de ressources. En outre, « *la certification des comptes annuels par un commissaire aux comptes est prévue dès lors que l'association bénéficie d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger* ».

Une disposition « *anti-putsch* » est prévue pour éviter toute prise de contrôle d'une mosquée par des extrémistes. Un autre article prévoit qu'une « *interdiction de paraître dans les lieux de cultes peut être prononcée par le juge (...) en cas de condamnation pour provocation à des actes de terrorisme ou provocation à la discrimination, la haine ou la violence* ».

Autre disposition : le droit d'opposition du service Tracfin (*cellule française anti-blanchiment, NDLR*) va être élargi, pour contrer les « *flux indésirables* », selon le ministre [Gérald Darmanin](#).

♦ **Un identifiant national pour chaque enfant d'âge scolaire**

Le projet de loi met fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès 3 ans, sauf « *pour des motifs très limités tenant à la situation de l'enfant ou à celle de sa famille* ». Il renforce l'encadrement des écoles hors contrat, notamment en introduisant « *un régime de fermeture administrative* » en cas de « *dérives* ».

En outre, il prévoit d'attribuer « à chaque enfant d'âge scolaire un identifiant national permettant aux autorités académiques de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction ».

Les fédérations sportives reconnues par l'État passent d'un « régime de tutelle » à un « régime de contrôle ». Pour les fédérations agréées, le « respect des principes et valeurs de la République » sera inscrit dans l'agrément.

♦ Lutter contre la polygamie, le mariage forcé et les certificats de virginité

Un article entend « interdire à l'ensemble des professionnels de santé l'établissement de certificats attestant de la virginité d'une personne ».

Le texte renforce son arsenal sur la polygamie - interdite en France - en généralisant l'interdiction de délivrer un quelconque titre de séjour aux étrangers vivant en France en état de polygamie. Pour lutter contre les mariages forcés, l'officier d'état civil a pour obligation de « s'entretenir séparément avec les futurs époux lorsqu'il existe un doute sur le caractère libre du consentement » et de « saisir le procureur de la République aux fins d'éventuelle opposition à mariage s'il conserve ses doutes ».